



**Si vous souhaitez aider la ligue
dans son combat
contre le cancer,
faites un don.
Une boîte sera à disposition
à la Mairie
jusqu'au 31 octobre 2022.
Merci.**

A vos agendas

Octobre

SOIREE CHOUCROUTE

Foyer Laïque de Saint Aignan, Salle des Fêtes de Saint-Aignan, samedi 15 octobre 2022

LE JOUR DE LA NUIT

Extinction de l'éclairage public le samedi 15 octobre 2022

MARCHÉ NOCTURNE

Vendredi 21 octobre 2022 de 16h30 à 21h30 à la Distillerie - Repli à la salle polyvalente. en cas d'intempéries

SOIREE PORTUGAISE

Salle polyvalente de Seigy le samedi 29 octobre 2022 à partir de 18h30

Novembre

PIECE DE THEATRE "ECHECS AUX ROIS" au Foyer Laïque à Saint Aignan

Vendredi 18 et 25 novembre 2022 à 20h30

Samedi 19 et 26 novembre 2022 à 20h30

Dimanche 20 et 27 novembre 2022 à 15h30

Décembre

TELETHON

du 2 au 4 décembre 2022 à la Salle polyvalente de Seigy.

Spectacle DEVOS, DEVOS, SORS DE MON CORPS

Samedi 10 décembre 2022 à 20h30 à la Salle polyvalente de Seigy.

Janvier 2023

VOEUX DE LA MAIRE

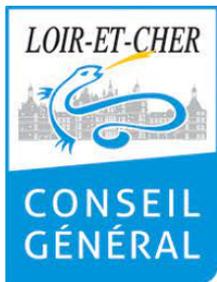
Samedi 14 janvier 2023 à 17h00.

Culture - Patrimoine

Du 24 septembre au 23 octobre 2022

Visite gratuite des châteaux
de Meslay, Beauregard et Valençay (Indre)

Impératif : Habiter dans le Loir-et-Cher
(justificatif de domicile)



Réservation obligatoire et uniquement en ligne sur departement41.fr
En cas de difficulté ou si vous n'avez pas d'ordinateur,
contactez la mairie pour être aidé.

Compostage partagé



Dans le cadre de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, la date de généralisation du tri à la source des bios déchets a été avancée au 1er janvier 2024. À cette date, tous les usagers devront disposer d'une solution de tri à la source de leurs bio déchets sous la forme d'une collecte en porte à porte ou par le développement de dispositifs de compostage, partagé ou individuel.

Pour préparer cette échéance, le SMIEEOM Val de Cher souhaite mettre en place une action de prévention concrète par l'installation d'espaces de compostage partagé. Dans ce cadre une expérimentation d'une durée d'un an est prévue dans quatre communes.

La commune de Seigy étant retenue pour cette expérimentation, un composteur partagé sera installé prochainement sur le parking de la mairie. Les personnes intéressées et concernées par ce geste écologique pourront obtenir de plus amples renseignements à l'accueil de la mairie.

La diminution des tonnages de déchets contribueront à une modération de la taxe des ordures ménagères.

Définition administrative "Bio déchets"

Déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc et déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-AIGNAN/SEIGY (SIAEPA)

Suite à l'appel d'offre, la société VEOLIA a été choisie pour lui confier la Délégation du service public de l'eau pour une durée de 10 ans, à compter du 1er octobre 2022.

Augmentation du tarif de l'eau.

Les conditions tarifaires du contrat de délégation de service public sont rappelées ci-après.

Part fixe : 46,36€ TTC soit 0.56% d'augmentation
0 à 100m³ : 1,57€ TTC soit 7.04% d'augmentation
101 à 300m³ : 1.96€ TTC soit 6.02% d'augmentation
301 à 1000m³ : 2.37€ TTC soit 5.74% d'augmentation
> 1000m³ : 2.96€ TTC soit 5.00% d'augmentation

TAXES et INFLATION

L'inflation liée aux prix de l'énergie impacte désormais l'ensemble des secteurs de l'économie.

LA TAXE FONCIERE

L'augmentation de 4,43 % se décompose en deux taux :

- 3,43 % pour l'inflation. Celle-ci est générale et appartient à la décision des hautes instances de l'état.
- 1 % pour la part communale nécessaire au maintien du budget de fonctionnement impacté par toutes les augmentations (gaz, électricité, gasoil) et les travaux d'investissement engagés et à venir.

LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

Décidée par l'état, celle-ci résulte d'une volonté de diminuer l'enfouissement ou l'incinération des déchets ménagers. Une forte progression du taux de cette taxe est déjà prévue pour les années suivantes.

LA TAXE GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations)

C'est une taxe dédiée pour financer les actions liées à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Cette taxe est votée par notre communauté de communes Val de Cher Controis en fin d'année pour l'année suivante.



Elle ne peut être utilisée que pour la GEMAPI.

Par contre, la GEMAPI peut être financée totalement ou en partie par le budget général de la communauté de communes.

Le montant total de cette taxe ne doit pas dépasser 40 euros par habitant dans son mode de calcul par la communauté de communes.

Cette somme globale ainsi définie est transmise aux services fiscaux qui définissent alors des taux de prélèvement sur les impôts locaux (impôts fonciers sur le bâti et non bâti, taxe d'habitation).

Un contribuable peut donc payer une taxe GEMAPI de plus de 40 euros en fonction de ses impôts, alors que d'autres peuvent ne pas en payer.



VOIRIE : REGLEMENTATION ÉLAGAGE



RAPPEL sur l'obligation de taille et d'élagage des propriétaires et locataires riverains

- Respecter les distances minimales (code civil art. 671)

Pour les plantations de plus de 2 mètres de hauteur : distance d'au moins 2 mètres de la limite séparative.

Pour les plantations de moins de 2 mètres de hauteur : distance fixée à 50 cm de la limite séparative.

- Entretien des plantations (code civil art. 673)

Tout propriétaire doit couper les branches qui dépassent de la limite séparative et avancent sur le terrain voisin. Le voisin n'a pas le droit d'élaguer les branches.

Dans le cadre d'une location, les frais d'entretien et d'élagage sont à la charge du locataire.. (Décret du 26 août 1987).

Il est interdit de laisser pousser des haies et des arbres à moins de 2 mètres du domaine public. (Art. R116-2-5°)

Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux.

Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat. (Art R161-24)

La responsabilité du propriétaire riverain peut être engagée en cas d'accident survenant en raison du non-respect des dispositions relatives aux plantations en bordure d'une voie publique.

Il est rappelé que le brûlage est interdit dans les jardins sous peine d'une amende de 450€.

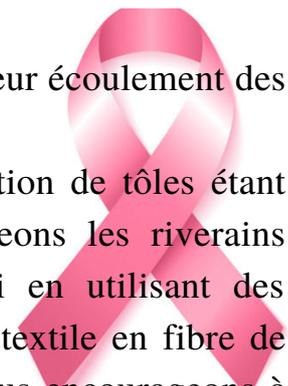
Faucardement des rivières

Les riverains du ruisseau de Seigy et du Trainefeuille avaient été sensibilisés en 2020 sur l'entretien des berges de nos rivières. Force est de constater qu'une forte majorité des riverains a réagi favorablement à cette demande.

Nous les en remercions vivement. Tous ces efforts favorisent un meilleur écoulement des eaux et redonnent un aspect plus agréable aux abords de nos rivières.

Reste à trouver une solution aux renforcements des berges, l'utilisation de tôles étant formellement interdite par la loi. En conséquence, nous encourageons les riverains concernés par cette question à anticiper l'élimination de celles-ci en utilisant des techniques de génie végétal (fascine de saule en pieds de berge, géotextile en fibre de coco, enrochement*, plantation d'arbrisseaux sur ces rives). Nous vous encourageons à poursuivre vos efforts.

*Soumis à procédure au titre de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature eau.



BRUIT DE VOISINAGE

Les travaux de bricolage, de rénovation ou de jardinage réalisés **par des particuliers** à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, compresseurs à air nettoyeurs haute pression, motopompe pour le prélèvement et/ou arrosage, etc. ne peuvent être effectués que :

Lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 19h

Le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h

Le dimanche et jours fériés de 10h à 12h

Aucune dérogation ne pourra être accordée pour les activités de cette nature.

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les dispositions pour éviter d'être à l'origine, par eux-mêmes, par leur comportement ou par l'intermédiaire d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont ils ont la garde, d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive, sans pour autant bien sûr porter atteinte à la santé des animaux.



Rappel des règles élémentaires d'utilisation des colonnes de tri

- Tout dépôt, même si les colonnes sont pleines, est interdit dans cette zone **sous peine d'une verbalisation de 150€.**

Si vous constatez un débordement des colonnes de tri, merci de le signaler dès que possible au SMIEEOM (02.54.75.76.66) ou au secrétariat de la mairie (02.54.75.12.31).

Tout objet encombrant ne passant pas les ouvertures des colonnes (sceau, fût de bière, casseroles, ...) doit être déposé impérativement en déchetterie.

En effet, les agents du SMIEEOM chargés de la collecte de ces colonnes ont interdiction d'effectuer le ramassage des objets déposés au pied des colonnes pour des raisons de sécurité. Le ramassage et nettoyage régulier de ces dépôts sauvages reviennent alors aux agents de la commune ; ce qui entraîne des temps d'intervention coûteux pour la commune et une prise de risque inutile pour nos agents.

Les incivilités récurrentes perpétrées sur votre commune ne semblent pas alerter certains de nos concitoyens.

Les déjections canines sont autorisés dans les seuls caniveaux à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages pour piétons. En dehors des cas précités, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique.

Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections sur toute ou partie du domaine public communal. En cas de non-respect de l'interdiction, l'infraction est passible d'une contravention de 1ère place. (Art. R632-1 du Code pénal)

Qu'il s'agisse de la salle polyvalente, des dépôts sauvages à proximité des colonnes de tri ou sur des terrains, des feux de végétations, ou encore des vitesses excessives mettant en danger l'ensemble de la population, force est de constater l'irrespect des bases fondamentales de la vie en communauté. C'est pourquoi selon la vieille maxime "il faut payer pour apprendre" dorénavant des sanctions seront appliquées aux contrevenants.

Qu'on se le dise!!!

OFFERT PAR VOTRE MAIRIE

 **TÉLÉCHARGEZ GRATUITEMENT**
L'APPLICATION PANNEAUPOCKET

Pour vous informer et vous alerter votre Commune s'équipe de PanneauPocket

Toute l'actualité de la Commune, les événements, les informations de coupures réseaux, travaux sur la voirie, alertes météo et bien plus encore... seront toujours dans votre poche, où que vous soyez, quand vous le souhaitez.

Disponible sur [Google PlayStore](#) (Android), [AppStore](#) (Apple) ou [AppGallery](#) (Huawei)

Retrouvez également depuis un ordinateur toutes les infos et alertes des communes sur app.panneaupocket.com



© PanneauPocket